

## VD\_GERICHTE ZJ16.024602 vom 12. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZJ16.024602](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZJ16.024602)

FR: VD\_GERICHTE ZJ16.024602 du 12 février 2019

IT: VD\_GERICHTE ZJ16.024602 del 12 febbraio 2019

### Erwägungen

#### E. 15

novembre 2016, dont il ressort que N. \_\_\_\_\_ n'a jamais travaillé en Suisse et que L. \_\_\_\_\_ a été employé par les C. \_\_\_\_\_ SA, devenus ensuite T. \_\_\_\_\_ SA, de septembre 1995 à avril 2014, et

- 7 - qu'il a ensuite été indépendant avant d'être engagé par V. \_\_\_\_\_ AG en février 2015. ■ Dans un courrier du 14 décembre 2017, la Caisse de pension R. \_\_\_\_\_ a indiqué que L. \_\_\_\_\_ avait quitté leur institution de prévoyance en date du 30 avril 2014 et que sa prestation de sortie au 1er mai 2014, d'un montant de 434'525 fr. 05, avait été versée auprès de la Fondation de libre passage D. \_\_\_\_\_ SA en date du 3 novembre 2014 ; il ressortait du décompte de sortie qu'un versement anticipé de 250'000 fr. avait été effectué le 30 septembre 2004 en vue de l'acquisition d'une propriété. ■ Dans une attestation du 25 janvier 2018, la Fondation de libre passage D. \_\_\_\_\_ SA mentionnait avoir soldé le compte de libre passage fin mars 2015, en procédant au versement d'un montant de 435'158 fr. 95, valeur au 31 mars 2015, à la Caisse de pensions S. \_\_\_\_\_. ■ Dans un courrier du 11 décembre 2017, la Caisse de pensions S. \_\_\_\_\_ indiquait que la prestation de libre passage en date du 23 décembre 2014 s'élevait à 435'158 fr. 95 et a joint à son envoi une attestation de réalisation de la prestation de sortie en vue du partage, datée également du 11 décembre 2017. Prenant position sur ces documents, N. \_\_\_\_\_ a mis en cause leur exactitude, dans des courriers des 8 et 18 janvier 2018, dans la mesure où la Caisse de pensions S. \_\_\_\_\_ mentionnait une prestation de libre passage de 435'158 fr. alors que l'attestation émanant de la Caisse de pension R. \_\_\_\_\_ du 20 janvier 2010 indiquait un montant de 463'988 francs. Elle a requis, par courrier du 21 janvier 2018, d'obtenir le certificat LPP de 2013 de son ex-époux et l'ensemble des mouvements du/des compte(s) de libre passage depuis 2014 afin de s'assurer que les montants corrôlaient avec l'apport de libre passage versé à la caisse de pension du nouvel employeur. Elle s'est en outre étonnée du montant de l'avoir LPP compte tenu des revenus réalisés par son ex-mari – qui devrait selon ses calculs atteindre environ 850'000 fr. hors le versement de 250'000 pour l'acquisition d'un logement – et du fait qu'aucun montant ne figurait en lien avec ses années de travail en [...], ni aucune somme

- 8 - récupérée de son activité entre mai 2014 et février 2015. Par courrier du 21 mars 2018, N. \_\_\_\_\_ a demandé à obtenir tous les certificats LPP pour les années 2010 à 2014 afin de comprendre l'évolution des fonds, requête rejetée par la juge instructeur le 26 mars 2018, qui a jugé que les attestations des caisses étaient suffisantes. Dans sa détermination du 19 février 2018, L. \_\_\_\_\_ a confirmé les montants figurant sur les documents produits par les caisses de pension. A la demande de la juge instructeur, N. \_\_\_\_\_ a transmis le 9 août 2018 une procuration autorisant le versement de sa part de prestation de sortie sur le compte de consignation de Me Riand, dont elle a fourni les coordonnées. Par avis du 11 septembre

2018, la juge instructeur a interpellé la Caisse de pensions S. \_\_\_\_\_ quant au fait que l'avoir de libre passage dont elle faisait mention dans son courrier du 11 décembre 2017 comprenait à tort les intérêts pour la période du 24 décembre 2014 au 31 mars 2015 et l'a invitée à préciser si le versement anticipé LPP du 30 septembre 2004 figurait ou non dans la prestation de sortie annoncée. Par courrier du 14 septembre 2018, la Caisse de pensions S. \_\_\_\_\_ a indiqué que la prestation de libre passage au 23 décembre 2014 était de 434'826 fr. 81, conformément à l'attestation de la Fondation de libre passage D. \_\_\_\_\_ SA du 12 septembre 2018 qu'elle a annexée, et que ce montant était réduit du versement anticipé de 250'000 francs. Par courrier du 10 octobre 2018, L. \_\_\_\_\_ a indiqué ne pas avoir d'observations particulières sur la correspondance du 14 septembre 2018 de la Caisse de pensions. Quant au conseil de N. \_\_\_\_\_, il s'est exprimé en ces termes dans une lettre du 10 octobre 2018 : « Dans un but de dernier éclaircissement sur la situation, il m'apparaît, en lien avec la somme de Fr. 250'000.- qui a été investi[e] dans la maison, que la somme totale est donc de Fr. 434'826.80, sans prendre en considération le montant de

- 9 - Fr. 250'000.-. La somme à partager entre les époux est donc de Fr. 217'413.40. Le solde, par Fr. 250'000.-, sera partagée dans le cadre de la liquidation de la maison d'habitation. » E n d r o i t : 1. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui connaît notamment des contestations et prétentions en partage de la prestation de sortie en cas de divorce ou dissolution du partenariat enregistré (art. 93 let. d LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]), a constaté, dans le jugement préjudiciel du 28 septembre 2017, qu'elle était compétente pour connaître de la demande déposée le 30 mai 2016 par N. \_\_\_\_\_ à l'encontre de L. \_\_\_\_\_. 2. Le présent jugement a pour seul objet le partage des éventuels avoirs de prévoyance professionnelle accumulés en Suisse par les ex-époux L. \_\_\_\_\_-N. \_\_\_\_\_ durant leur mariage. 3. a) Le 1er janvier 2017 est entrée en vigueur une modification législative du droit de partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce. Dans la mesure où le divorce des ex-époux a été prononcé avant l'entrée en vigueur de cette modification, il y a lieu de procéder au partage des avoirs de la prévoyance professionnelle au regard de l'ancien droit, conformément à la disposition transitoire de l'art. 7d al. 3 du titre final du CC (code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), comme déjà constaté dans le jugement préjudiciel du 28 septembre 2017 (consid. 4b). b) L'art. 25a LFLP (loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.42), dont le principe n'a en tant que tel pas été modifié par le changement législatif, prévoit que lorsque le montant des prestations de sortie n'est, comme en l'espèce, pas fixé devant le juge du divorce, celui-ci fixe la clé de répartition pour le partage des prestations de sortie et la communique au tribunal compétent.

- 10 - L'art. 22 LFLP, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, prévoit à son al. 1 qu'en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 CC et aux art. 280 et 281 CPC (code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) (dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce. Les paiements en espèces effectués durant

le mariage ne sont pas pris en compte (al. 2). La date de l'entrée en force du jugement de divorce est la date déterminante pour le calcul des avoirs à partager (ATF 133 V 288 consid. 4.3.3 et réf. cit.; ATF 132 V 236 consid. 2). c) Aux termes de l'art. 122 CC (dans son ancienne version), lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la LFLP (al. 1) ; lorsque les conjoints ont des créances réciproques, seule la différence entre ces deux créances doit être partagée (al. 2). Selon la jurisprudence, par survenance d'un cas de prévoyance, il faut entendre la naissance d'un droit concret à des prestations de la prévoyance professionnelle, qui rend impossible le partage des avoirs de prévoyance à la base des prestations servies (ATF 133 V 288 consid. 4.1.2).

- 11 - Un versement anticipé pour l'acquisition de la propriété d'un logement utilisé par l'assuré lui-même est considéré comme une prestation de libre passage si les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance ; le montant du versement anticipé qui fait encore l'objet d'une obligation de remboursement au moment du divorce est à comptabiliser dans le calcul de la prestation de sortie au moment du divorce ; il doit être partagé conformément aux règles précitées (art. 30c al. 6 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40] dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, dont le principe a été repris dans la disposition actuelle ; voir également ATF 128 V 230 consid. 3 b). Ainsi, sauf réglementation différente par le juge du divorce, le versement anticipé investi dans l'acquisition d'un logement doit être inclus dans la prestation de sortie et partagé (ATF 137 V 440). En cas de perte prévisible de valeur d'un logement en propriété, seule la partie du versement anticipé qui devra probablement être remboursée à la caisse de prévoyance professionnelle en cas de vente, doit être ajoutée à la prestation de sortie à partager (ATF 137 III 49 consid. 3.3.2 ; TF 9C\_65/2016 du 26 août 2016 consid. 3). 4. a) Ainsi qu'il a déjà été jugé par jugement préjudiciel du 28 septembre 2017, la date déterminante pour le partage des prestations de sortie des parties est en l'occurrence le 23 décembre 2014 et seules les prestations acquises par les parties en Suisse selon l'art. 122 CC (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2016) seront partagées, à l'exclusion de leurs éventuels avoirs à l'étranger. b) Il sied de préciser que l'arrivée de N. \_\_\_\_\_ à l'âge légal de la retraite le 6 septembre 2016 (art. 21 al. 1 let. b LAVS [loi fédérale du

## **E. 20**

octobre 2016 et a obtenu à ce titre la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Stéphane Riand. Par courrier du 10 décembre 2018, ce dernier a laissé à la juge instructeur le soin de fixer l'indemnité d'avocat d'office. Au vu de l'importance de la cause et des opérations effectuées utiles à l'accomplissement de son mandat, l'indemnité de Me Stéphane Riand est arrêtée à 2'000 fr. (débours et TVA compris). La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton, la demanderesse étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue d'en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe

- 15 - au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.